

A3C

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 70 rue Mayor de Montricher, 13290 Aix-en-Provence
982 433 336 RCS Aix-en-Provence

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 13 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le treize janvier,
A dix heures,

Les associés de la Société **A3C**, société à responsabilité limitée au capital de **5 000 euros**, divisé en **100 parts de 50 euros** chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Nicolas BRUN**, titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Charlotte TABAR DESPLANQUES-CICCONARDI**, titulaire de 49 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Nicolas BRUN**, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rémunération de la gérance,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte de la résolution proposée à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

RÉSOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du **1^{er} janvier 2025** :

- **Monsieur Nicolas BRUN** ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Cogérant jusqu'au **05 mai 2025**,

- **Madame Charlotte TABAR DESPLANQUES-CICCONARDI**, ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Cogérante jusqu'au **31 décembre 2025**.

En outre, chacun pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Nicolas BRUN,
Cogérant et associé,

Madame Charlotte TABAR DESPLANQUES-CICCONARDI,
Cogérante et associée,

Signé par :

C43B5BC81A604FB...

DocuSigned by:

306F5913198A424...